

AGRAMA

Bern, 28.11.–2.12.2024

**Ausstellungsreglement
Règlement d'exposition**

Administrative Angaben / Informations administratives

Veranstalter der AGRAMA 2024 Bern / Organisateur de l'AGRAMA 2024 Berne

Schweizerischer Landmaschinen-Verband
Geschäftsführer / Directeur: Pierre-Alain Rom
Sekretariat / Secrétariat: Brigitte Guggisberg
Museumstrasse 10, Case postale, 3000 Berne 6

Tél. 031 368 08 60
E-Mail: info@agrama.ch

Hallenchef / Chef de halle:
Alfred Hofer

Tél. 077 525 08 05
E-Mail: hofer@agrama.ch

Ausstellungsort / Lieu d'exposition

BERNEXPO SA, Mingerstrasse 6,
Postfach / case postale, 3000 Berne 22

Tél. 031 340 12 71
E-Mail: agrama@bernexpo.ch

Öffnungszeiten der AGRAMA 2024 Bern / Heures d'ouverture de l'AGRAMA 2024 Berne

Donnerstag, 28. November bis Montag, 2. Dezember 2024,
täglich von 09.00 bis 17.00 Uhr.

Jeudi 28 novembre au lundi 2 décembre 2024,
tous les jours de 09h00 à 17h00.

REGLEMENT D'EXPOSITION

1.

- But** La Foire suisse de la technique agricole, communale et forestière AGRAMA 2024 à Berne a pour but de
- donner aux milieux agricoles, communaux et forestiers suisses une vue d'ensemble complète sur les machines agricoles, communales et forestières actuellement sur le marché,
 - fournir aux fabricants, importateurs et commerçants de machines agricoles, communales et forestières l'occasion de prendre contact avec les acheteurs,
 - fournir aux acheteurs l'occasion de comparer les machines exposées, de fixer leur choix et de conclure leurs achats.

2.

- Organisateur** L'organisateur responsable de l'AGRAMA 2024 est l'Association suisse de la machine agricole (ASMA), qui a son siège à Berne.
- Lieu et durée** L'AGRAMA 2024 aura lieu à Berne, dans les halles de BERNEXPO SA du jeudi 28 novembre au lundi 2 décembre 2024.
- Heures d'ouverture** L'AGRAMA 2024 est ouverte tous les jours de 09h00 à 17h00.
- Prescriptions** Font office de règlement pour tous les exposants, outre les prescriptions du présent règlement, toutes les autres communications, directives et prescriptions de la Commission d'exposition (CE) et du Comité de l'ASMA.
- Communication** L'ASMA fera de la publicité pour l'AGRAMA 2024 par le biais
- d'informations aux médias;
 - de Newsletter;
 - d'annonces, d'affiches et de prospectus insérés dans la presse spécialisée;
 - d'un index des produits exposés, contenant un plan des halles, la liste des exposants, des produits et des marques. Ce document sera remis gratuitement à tous les visiteurs de l'AGRAMA 2024 à l'entrée. En outre, les exposants en recevront un certain nombre à l'intention de leur clientèle ;
 - du site internet AGRAMA
 - achat en ligne des billets d'entrée
 - fonction de recherche électronique pour les exposants et les produits
 - des réseaux sociaux
 - Instagram et Facebook
 - d'autres moyens publicitaires selon les décisions de la CE.

3.

Exposants des secteurs agricoles et forestiers

Sont admis à exposer à l'AGRAMA 2024:

Sont admises à exposer à l'AGRAMA toutes les sociétés de machines agricoles, communales et forestières qui fabriquent ou – comme activité principale – commercialisent ou importent des machines agricoles et forestières en Suisse et en assurent le service. Ceci sous réserve d'inscription au registre du commerce, de l'observation de la politique d'exposition de l'ASMA et des conditions cadres légales. Sont admis à l'exposition seuls des objets correspondant aux conditions d'admission de la liste des produits. La Commission d'exposition (CE) décide librement de l'admission.

Il est interdit d'exposer un même produit (une même marque) sur plusieurs stands à la fois. A la demande par écrit du fabricant/importateur, la CE statue sans appel sur d'éventuelles exceptions. Les demandes doivent être faites avec l'inscription.

Au sujet des exceptions, citées à l'article 3 du présent règlement, la CE prendra des décisions définitives.

4.

Conditions d'admission générales des exposants

Les exposants sont admis à condition qu'ils

→ s'inscrivent par écrit dans le délai fixé par la CE,

→ acceptent par écrit le présent règlement comme étant juridiquement contraignant pour eux-mêmes,

→ payent les frais d'inscription de CHF 700.00 pour des surfaces commandées jusqu'à 30 m², soit de CHF 1'000.00 pour des surfaces plus grandes, TVA 8,1% en sus, à terme. Il s'agit d'une contribution aux coûts administratifs qui ne sera pas créditée au prix de location.

5.

Modalités financières

→ Les frais d'inscription indiqués sous chiffre 4 seront facturés le 29.02.2024. Les frais d'inscription ne sont pas remboursés en cas de désistement.

→ A partir du 31.05.2024, environ 50% des frais de stand seront facturés sous forme d'acompte. La facture finale selon l'attribution définitive de la surface totale sera facturée le 31.08.2024, déduction faite de l'acompte.

→ En cas de désistement avant le 31.05.2024, des frais administratifs supplémentaires de CHF 2000.00 seront facturés.

→ En cas de désistement après le 31.05.2024, aucun remboursement ne sera effectué. Tous les montants dus, à savoir les frais d'inscription et les frais de location des stands, seront exigibles.

→ En cas de désistement, il est possible de proposer un exposant de remplacement, à condition qu'il remplisse les conditions d'admission et soit agréé par la CE.

→ **Non-réalisation de l'AGRAMA 2024**

Au cas où l'AGRAMA 2024 ne pourrait être organisée pour des raisons de force majeure indépendantes de notre volonté (par exemple pandémie (directive du Conseil fédéral), terrorisme ou similaire)), les frais de stand dus sont annulés jusqu'à

concurrence de CHF 2000.00 pour les exposants. Les frais d'inscription ne sont pas remboursés.

Tarif de location des stands Pour toute question concernant le tarif de location des stands, veuillez vous adresser au secrétariat. Mail: info@agrama.ch, tél. 031 368 08 60

Paiement Avec l'attribution définitive de la surface totale fin août 2024, la facture finale des frais de stand sera simultanément facturée à l'exposant. Le paiement doit être effectué **au plus tard 30 jours après réception de la facture. En cas de non-respect du délai de paiement, l'attribution du stand sera considérée comme caduque.**

Tarifs d'entrée Le tarif d'entrée pour l'exposition est de CHF 20.00, TVA 8,1% incluse. Les visiteurs jusqu'à 20 ans révolus et les étudiants avec carte de légitimation paient CHF 14.00, TVA 8,1 % incluse ; l'entrée est gratuite pour les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte.

6.

Admission des objets exposés La CE statue définitivement sur l'admission des marchandises à exposer
Sont admis à l'exposition

- des véhicules neufs ainsi que des machines et des équipements dans le domaine des activités agricoles, communales et forestières selon la liste des produits d'AGRAMA 2024 qui sont conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Ne sont pas admis à l'exposition:

- **les pièces de rechange** ; l'interdiction n'est pas valable pour les pièces de rechange originales des machines et des équipements exposée sur ce stand),
- carburants, huiles, graisses.

7.

Attribution des stands et contrôle La CE statue définitivement sur la répartition et la surface des stands commandés, de même que sur l'application de toutes les dispositions du présent règlement à l'égard des exposants. L'application du présent règlement sera contrôlée par la CE avant l'ouverture de l'exposition. Les biens d'exposition non admis devront être enlevés avant l'ouverture de l'exposition. La CE se réserve la possibilité de procéder à une réduction du stand concerné lors de la prochaine AGRAMA dans la proportion de l'utilisation du stand par des biens d'exposition non admis.

Toute modification de l'attribution des stands à la demande de l'exposant entraîne le paiement d'une taxe forfaitaire de CHF 200.00, TVA 8,1% en sus, (voir également chiffre 10, paragraphe 2).

Des stands en commun sont possibles sous inscription des deux sociétés et dûment motivés.

Les co-exposants qui souhaitent figurer dans la liste des exposants et des produits sont tenus de s'acquitter des frais d'inscription pour exposants conformément à l'article 4 ci-dessus.

8.

Manifestations sur les stands en dehors Les exposants ont la possibilité d'organiser des événements sur leur stand après la fermeture de la foire. La surveillance du stand (nombre d'agents

des heures d'ouverture	de surveillance en fonction de la surface du stand) est à la charge de l'exposant. La manifestation doit être annoncée au préalable, et par écrit, auprès du secrétariat de l'AGRAMA (info@agrama.ch) avec indication du jour, de l'heure, de la durée et du nombre d'invités. L'organisation d'une manifestation sans déclaration sera annulée aux frais de l'exposant.
9.	
Construction des stands	L'espace login pour exposants, disponible à partir de juillet 2024 sur www.agrama.ch , permet aux exposants de passer commande auprès de l'Online Service Center (OSC) de BERNEXPO SA.
Installations techniques	Les raccordements sont à commander en ligne auprès de Online Service Center. La commande devra être dûment remplie en ligne jusqu'au 20 septembre 2024. Le croquis y relatif est à télécharger sous „Formular Upload“, faute de quoi les organisateurs n'assumeront plus la responsabilité de l'exécution des travaux. Les équipements dont l'exposant annule la commande après le délai seront tout de même facturés. Si la situation de l'emplacement ou du stand permet l'exécution d'une commande passée après le délai imparti, elle sera exécutée en régie et facturée en fonction
Catalogue des prestations de service (Online Service Center BERNEXPO SA)	Pour des commandes ou des changements reçus après le délai, une taxe forfaitaire de CHF 200.00, TVA 8,1% en sus, par commande ou changement, sera facturée.
Installations au plafond	Pour des raisons de sécurité, toutes les suspensions directement reliées au plafond de la halle (poutres, crochets et câbles métalliques) ne pourront être fixées que par BERNEXPO SA. L'installation de structures de suspension au plafond plus importantes est soumise à l'autorisation de BERNEXPO SA. Des plans détaillés indiquant les valeurs de sollicitation de chaque point de fixation seront à soumettre dans les délais fixés pour les commandes techniques.
Electricité	Les alimentations électriques sont exécutées par BERNEXPO SA sur la base des indications fournies par l'exposant. Toute manipulation sur les conduites d'alimentations installées est interdite. Toute alimentation installée sans ordre de la direction d'exposition sera enlevée immédiatement aux frais de l'intéressé, qui sera également rendu responsable des dommages et frais pouvant en résulter. L'organisateur décline toute responsabilité au cas où le courant électrique viendrait à faire défaut.
Alimentation électrique	La liste des raccordements possibles sera disponible dès fin juin 2024 dans l'espace login pour exposants (onglet BERNEXPO). Les frais (valeurs de raccordement et de consommation) seront facturés de manière forfaitaire pour 1 jour d'aménagement et les 5 jours d'exposition.
Installations	Les installations à l'intérieur du stand sont à la charge de l'exposant.
Eau	Un apport d'eau est possible partout. Les coûts y afférents sont indiqués dans le catalogue des prestations de BERNEXPO, qui sera mis en ligne en juin 2024 dans la zone de connexion pour les exposants (https://agrama.ch/login). Les installations à l'intérieur des stands sont à la charge de l'exposant et doivent être commandées directement aux installateurs agréés par la direction d'exposition. Consommation et taxe eaux usées comprises.
Élévateur	La location d'élévateur (conducteur compris), poids max. 3 t, hauteur

max. 3,1 m, s'élève à CHF 50.00 le quart d'heure, TVA 8,1% en sus.

10.

Aménagement des stands

Les stands doivent être aménagés le plus tôt possible en suivant le plan d'aménagement et les instructions du chef de halle.

Dans toutes les halles dès mercredi 20 novembre 2024 de 07h00 à 19h00.

La direction de l'exposition BERNEXPO SA est disposée à trouver d'autres solutions dans des cas exceptionnels. Les requêtes à ce sujet doivent être adressées au chef de halle dans les délais. D'éventuels frais supplémentaires sont à la charge des exposants.

Sur demande, le montage des stands pourra s'effectuer le samedi 23.11. et le dimanche 24.11.2024, les frais supplémentaires éventuels étant à la charge des exposants.

Pour le transport des marchandises à exposer, il est impératif de suivre les directives du service de circulation ainsi que les responsables de la foire.

Les machines devront être sur place dans les stands au plus tard le mardi 26 novembre 2024 à 17h30. Passé ce délai, les camions utilisés pour le transport des objets exposés, les remorques ainsi que les équipements de transport doivent avoir quitté l'enceinte de BERNEXPO SA.

Les stands devront être aménagés au plus tard le mercredi 27 novembre 2024 à 17h30.

Pendant l'exposition il est interdit de changer les objets exposés.

Emballages

Tout le matériel d'emballage, etc., devra être enlevé jusqu'au mercredi 27 novembre 2024 à 12h00, afin que les travaux de nettoyage puissent être achevés à temps.

Utilisation des stands

L'utilisation sur deux étages de la surface du stand pour exposer des objets n'est pas autorisée. Par contre et sur demande, une construction à deux étages à d'autres fins (p.ex. bureau, restauration, etc.) peut être autorisée par la CE, si les voisins concernés ont donné leur consentement. **La surface utilisée ainsi gagnée sera facturée selon le chiffre 7 ci-dessus.**

Une telle demande, accompagnée des plans, est à adresser par écrit à la CE. Nous vous remercions attentivement spécialement au chiffre 18 ci-après.

Limites de la surface des stands

Les plaques de firme, les supports publicitaires ainsi que les aménagements et les marchandises exposées ne doivent pas dépasser la limite du stand.

11.

Sous-location

Il est interdit aux exposants de sous-louer ou céder, même partiellement, le stand ou l'emplacement qui leur a été attribué à des tiers ou d'y exposer des machines agricoles, communales ou forestières non admises. En cas d'infraction, la direction de l'exposition est autorisée à faire évacuer le stand, complètement ou partiellement, aux frais du locataire.

12.

Numérotation des stands

L'ASMA remet à chaque exposant un numéro qu'il est tenu d'afficher à un endroit bien visible de son stand.

Raison sociale	La raison sociale de l'exposant doit être affichée sur chaque stand. Le service technique publicitaire de BERNEXPO SA se fera un plaisir d'établir une offre personnalisée. Les demandes sont à adresser à werbetechnik@bernexpo.ch .
13.	
Entretien et nettoyage des stands	Le nettoyage des stands et l'entretien des objets exposés incombent aux exposants. Les travaux de nettoyage ne peuvent être effectués qu'en dehors des heures d'ouverture de l'exposition. Il est possible de mandater BERNEXPO SA pour ces travaux.
Décorations	L'aménagement des stands (structure et décoration) sera conçu avec des matériaux avec un degré de combustibilité 5 et un degré de formation de fumée 2, c'est-à-dire difficilement combustibles et dégageant peu de fumée. En cas de doute, il est impératif de s'informer préalablement auprès du préposé de la direction de l'exposition BERNEXPO SA. De plus amples informations sont disponibles dans le <u>règlement d'exploitation de BERNEXPO SA</u> .
	L'utilisation de gaz Butane et Propane est interdite. Les inscriptions fallacieuses, les décorations criardes, celles qui nuisent aux stands voisins ou qui défigurent l'aspect général de l'exposition sont interdites.
Parois arrière et parois de séparation	<u>La hauteur des parois arrière et latérales ne doit pas excéder 4.0 m, à l'exception des parois arrière constituées par les murs de halles.</u> Les exceptions doivent faire l'objet d'un accord écrit avec les voisins du stand et être communiquées au Chef de halle à l'aide d'un croquis du stand. Les piliers des halles peuvent être entièrement revêtus sans limitation de hauteur, mais les boîtiers de distribution électrique et autres doivent être accessibles à tout moment. BERNEXPO SA met à disposition des parois de séparation montées d'une hauteur de 2,57 m, peintes en blanc, à <u>CHF 83.00/m1, TVA 8,1%</u> en sus. Il n'est pas permis de peindre les <u>parois louées</u> . Elles doivent être rendues en bon état à l'issue de l'exposition. Il est permis d'utiliser des agrafes Bostitch, des clous et des vis d'un diamètre de max. 2 mm. Ces éléments doivent être retirés par l'exposant à la fin de la foire. Les exposants sont libres d'utiliser leur propres parois où celles livrées par une maison d'installation de stands. <u>Les dispositions du règlement ci-dessus sont à respecter dans tous les cas.</u>
Obligations	Les exposants sont tenus d'exposer leur marchandise pendant toute la durée de la foire,
Nature du sol et charge admissible	Toutes les halles sont construites pour une charge répartie de 750 kg/m ² au moins. BERNEXPO SA doit être consultée en cas de charges supérieures. Les charges admises sont visibles sur les plans. Des véhicules jusqu'à 40 tonnes peuvent circuler sur le site dont la charge ponctuelle maximale est de 5 tonnes au m ² . En cas de charges plus élevées, il est indispensable de consulter BERNEXPO SA. Il est interdit aux exposants d'endommager le sol (ancrages, perçages, etc.). Cette interdiction s'applique à toutes les halles et à tous les

plafonds, murs et piliers. En outre, il est interdit de peindre les parois, sols et piliers appartenant à des tiers.

Pour la pose et la fixation de tapis ou autre matériel recouvrant le sol, il est obligatoire d'utiliser les bandes adhésives spéciales de BERNEXPO SA. Celles-ci sont à enlever soigneusement et proprement après le démontage du stand. Sont à éviter tous les moyens (acides, dissolvants, etc.) qui pourraient laisser des taches ou ramollir le sol.

Un état des lieux sera effectué à la fin de l'exposition, et les dommages constatés seront réparés aux frais des exposants responsables.

14.

Publicité interdite

La publicité bruyante de toute nature (appareils de musique, haut-parleurs, projections de films sonores) est interdite.

La mise en marche de moteurs ou de machines n'est autorisée que s'ils ne font pas un bruit gênant. Il est notamment interdit de mettre en marche des moteurs à combustion.

Toute opération publicitaire (affiches, écriteaux, distribution d'imprimés, etc.) est interdite en dehors de son propre stand, soit : devant et à l'intérieur des halles ; dans l'enceinte de la foire ainsi que dans le voisinage immédiat de celle-ci.

Il est interdit à tous les exposants d'exposer ou de démontrer des machines et engins agricoles ainsi que des machines communales et forestières en dehors des halles d'exposition, que ce soit sur terrain public ou privé.

Concours

Il est interdit d'organiser des concours, loteries, etc., payants ou gratuits, avec ou sans prix en dehors de son propre stand.

15.

Indications de prix/rabais

Il est interdit d'annoncer des rabais d'exposition ou d'autres conditions spéciales, de quelque nature que ce soit, pendant l'exposition. L'affichage du prix sur les objets exposés est interdit.

16.

Evacuation du matériel et des marchandises

Le dernier jour d'exposition, le lundi 2 novembre 2024, les halles seront fermées à 17h00. Dès 17h30, les objets exposés pourront être évacués.

Les objets exposés et le matériel d'agencement des stands devront être enlevés jusqu'au jeudi 5 décembre 2024, à 12h00.

La direction de l'exposition BERNEXPO SA est disposée à trouver d'autres solutions dans des cas exceptionnels. Les requêtes à ce sujet doivent être adressées à temps par l'intermédiaire du chef de halles à la direction de l'exposition BERNEXPO SA. D'éventuels frais supplémentaires sont à la charge des exposants.

La direction d'AGRAMA décline toute responsabilité pour les machines et le matériel de toute nature qui resteraient sur l'emplacement de l'exposition après délai.

17.

Responsabilité des exposants

L'exposant répond de tous les dommages causés à autrui, soit par lui-même, soit par son personnel ou par ses installations.

18.

Assurance

Les exposants sont tenus d'assurer eux-mêmes leurs marchandises d'exposition, leur matériel de stand et leurs emballages contre les dommages survenus en cours de transport, le vol, l'incendie, bris de glace et les dégâts causés par l'eau. Sur demande, BERNEXPO SA est en mesure d'arranger des assurances conformes à des tarifs collectifs.

En sa qualité d'organisatrice de l'exposition, l'ASMA décline toute responsabilité y relative. Il a été conclu en faveur des exposants et des tiers une assurance responsabilité civile pour les dommages résultant des infrastructures de l'exposition (bâtiments et halles).

Il est rappelé aux exposants que de nombreuses polices d'assurance mobilière et d'assurance responsabilité civile ne couvrent pas les sinistres survenus à l'extérieur. Nous vous avisons que la responsabilité d'un exposant peut être engagée si un accident sur son stand cause des lésions corporelles. Dans votre propre intérêt, vous êtes invités à demander, le cas échéant, les modifications nécessaires de votre police.

19.

Cartes d'exposants

Chaque exposant reçoit pour son usage personnel et celui de ses employés deux (2) cartes d'exposants ainsi qu'une (1) carte supplémentaire pour chaque 30 m² de surface d'exposition.

Les exposants peuvent obtenir des cartes supplémentaires moyennant un paiement anticipé de CHF 45.00, TVA 8,1% incluse, par carte.

20.

Dispositions finales

L'ASMA se réserve le droit de modifier ou de compléter en tout temps les dispositions du présent règlement d'exposition.

21.

For juridique / Droit applicable

Les tribunaux ordinaires de Berne sont compétents en application exclusive du droit suisse pour tout litige entre l'ASMA et les exposants au sujet de l'AGRAMA 2024, dans la mesure où une tentative de conciliation de la CE serait restée vaine et au cas où les parties ne pourraient pas accepter de s'en remettre à la décision d'un tribunal arbitral.

En cas de divergences concernant l'interprétation de ce règlement, le texte en langue allemande fait foi.

ASSOCIATION SUISSE DE LA MACHINE AGRICOLE
Berne, octobre 2023